



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 386-24
RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c T-11.001) prévoit le remboursement des dépenses des élus effectuées dans le cadre de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoit la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir et réserver les sommes d'argent nécessaires au remboursement desdites dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 30 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **ORDONNÉ ET STATUÉ** que le présent règlement portant le numéro 386-24 intitulé: «*Règlement relatif au remboursement des dépenses des élus et de la direction générale de la MRC de La Rivière-du-Nord*», soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PERSONNES CONCERNÉES

Tous les membres du Conseil de la MRC ainsi que la direction générale sont concernés par le présent règlement.

Les dépenses du conjoint accompagnant un membre du Conseil ou la direction générale lors d'une activité effectuée dans le cadre de ses fonctions ne sont pas remboursables.

ARTICLE 3 ACTIVITÉS VISÉES

Toutes les activités que les membres du Conseil de la MRC ou la direction générale pourront exercer dans le cadre de leurs fonctions sont visées par le présent règlement, sauf:

- a) Celles effectuées hors du Québec ou dont le but est un déplacement hors du Québec;
- b) Celles dont les dépenses des membres du Conseil ou de la direction générale sont autrement remboursées par tout autre corporation, organisme ou comité et/ou qui pourraient donner lieu à un double remboursement desdites dépenses;
- c) La participation des membres du Conseil ou de la direction générale au Conseil et aux comités de la MRC lorsque celle-ci a lieu à l'intérieur des limites territoriales de la MRC.

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Toutes les dépenses raisonnables réellement encourues, sous réserve du tarif maximal prévu à l'article 5 et qui respectent les conditions suivantes sont remboursées:

- a) La participation du membre du Conseil à une activité et/ou la dépense effectuée par le membre du Conseil a été préalablement autorisée par le Conseil de la MRC à l'exception des dépenses effectuées par le préfet ou son remplaçant, le cas échéant, qui n'ont pas à être autorisées au préalable selon l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Pour la direction générale, le règlement de délégation de pouvoir et de dépenses doit être respecté;

- b) La réclamation du membre du Conseil ou de la direction générale respecte le tarif établi ainsi que les formules de réclamations prescrites à cet effet par résolution du Conseil;
- c) Les pièces justificatives sont produites;
- d) La réclamation est vérifiée et approuvée par la greffière-trésorière adjointe.

Pour être remboursé jusqu'à concurrence du tarif prévu à l'article 5, le membre du Conseil ou la direction générale doit présenter une pièce justificative établissant que la dépense a été encourue; de plus, le membre du Conseil doit avoir été autorisé à poser l'acte.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un membre du Conseil peut, malgré l'article 5, être remboursé pour une dépense qu'il a effectuée pour le compte de la MRC, s'il a reçu du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par le Conseil.

ARTICLE 5 TARIF MAXIMAL DES DÉPENSES AUTORISÉES

La MRC rembourse les montants de dépenses réellement encourues par un membre du Conseil ou de la direction générale jusqu'à concurrence des sommes ci-après mentionnées, toutes taxes et frais de services applicables étant inclus:

- a) Frais de repas
- Déjeuner: 25 \$
 - Dîner: 35 \$
 - Souper: 50 \$
- b) Hébergement
- Selon le coût réel
- c) Frais de déplacement
- Utilisation d'un véhicule personnel: selon le taux par kilomètre raisonnable du site de revenu Québec au 1^{er} janvier de chaque année

Toute dépense qui ne fait pas l'objet d'un tarif maximal selon les paragraphes a) à c) du premier alinéa, ce qui comprend notamment toute dépense de stationnement, de taxi, de location de voiture, d'autobus, de train ou d'avion, est remboursée jusqu'à concurrence du montant réellement encouru et déterminé par le Conseil lorsque l'autorisation préalable de poser l'acte est donnée.

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2 *établissant un tarif applicable pour les dépenses des membres du Conseil* ainsi que tout autre règlement antérieur de la MRC portant sur le remboursement des dépenses des élus prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2024-10-30
Dépôt du projet de règlement : 2024-10-30
Adoption du règlement : 2024-11-27
Entrée en vigueur : ***

PROJET